



TEXTE DES ACCORDS DE COOPERATION CONCLUS ENTRE L'AGENCE
ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES REGIONALES

Le présent document reproduit le texte des accords de coopération que l'Agence a conclus avec les organisations intergouvernementales régionales énumérées ci-après, ainsi que celui des protocoles validant lesdits accords. Le texte de ces instruments, classés dans l'ordre chronologique de leur entrée en vigueur, est communiqué, pour information, à tous les Membres de l'Agence.

	<u>Organisation</u>	<u>Page</u>
I.	Agence européenne pour l'énergie nucléaire de l'Organisation européenne de coopération économique	3
II.	Commission interaméricaine de l'énergie nucléaire de l'Organisation des Etats américains	7

I. AGENCE EUROPEENNE POUR L'ENERGIE NUCLEAIRE

A. Accord [1]

ACCORD
ENTRE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE
ET
L'ORGANISATION EUROPEENNE DE COOPERATION ECONOMIQUE

ARTICLE PREMIER

Coopération et consultation

1. L'Agence internationale de l'énergie atomique et l'Organisation européenne de coopération économique conviennent que, en vue de faciliter la réalisation des fins définies par le Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique et les Statuts de l'Agence européenne pour l'énergie nucléaire de l'Organisation, les deux Agences agiront en coopération étroite et se consulteront régulièrement en ce qui concerne les questions présentant un intérêt commun.

2. En conséquence, si l'une des deux Agences envisage de mettre en oeuvre un programme ou d'entreprendre une activité dans un domaine qui présente ou peut présenter un intérêt majeur pour l'autre Agence, elle consultera celle-ci en vue d'harmoniser leurs efforts dans la mesure possible, compte tenu du cadre mondial et régional, respectivement, de leurs attributions.

ARTICLE II

Représentation réciproque

1. Des représentants de l'Agence internationale de l'énergie atomique sont invités à assister à la session annuelle du Comité de direction de l'Agence européenne pour l'énergie nucléaire, consacrée à l'examen de son rapport annuel d'activité et à la discussion de ses travaux futurs, et à participer, sans droit de vote, aux délibérations de cet organe et, s'il y a lieu, de ses commissions, en ce qui concerne les questions à l'ordre du jour qui intéressent l'Agence internationale de l'énergie atomique.

2. Des représentants de l'Agence européenne pour l'énergie nucléaire sont invités à assister aux sessions ordinaires annuelles de la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique et à participer, sans droit de vote, aux délibérations de cet organe et, s'il y a lieu, de ses commissions, en ce qui concerne les questions à l'ordre du jour qui intéressent l'Agence européenne pour l'énergie nucléaire.

3. Des dispositions appropriées seront prises, selon les besoins, par voie d'accord, en vue d'assurer une représentation réciproque de l'Agence internationale de l'énergie atomique et de l'Agence européenne pour l'énergie nucléaire à d'autres réunions convoquées sous leurs auspices respectifs et ayant à examiner des questions intéressant les deux Agences.

[1] Comme il ressort du Protocole reproduit sous B., le présent Accord est entré en vigueur le 30 septembre 1960.

ARTICLE III

Echange de renseignements et de documents

1. Sous réserve des arrangements qui pourraient être nécessaires pour sauvegarder le caractère confidentiel de certains documents, l'Agence internationale de l'énergie atomique et l'Agence européenne pour l'énergie nucléaire se tiendront l'une et l'autre pleinement informées des projets et programmes de travail pouvant intéresser les deux Agences.
2. En vue de développer le plus possible la coopération dans le domaine statistique et législatif et de réduire au minimum les charges des gouvernements nationaux et de toutes autres organisations auprès desquelles des renseignements pourront être recueillis, l'Agence internationale de l'énergie atomique et l'Agence européenne pour l'énergie nucléaire s'engagent à éviter entre elles les doubles emplois en ce qui concerne le rassemblement, le dépouillement et la publication des renseignements statistiques et législatifs, et à se consulter sur la façon d'utiliser avec la plus grande efficacité les renseignements, les ressources et le personnel technique dans le domaine statistique et législatif.
3. L'Agence internationale de l'énergie atomique et l'Agence européenne pour l'énergie nucléaire reconnaissent qu'il sera parfois nécessaire d'imposer certaines restrictions afin de sauvegarder le caractère confidentiel de renseignements qui leur auront été communiqués. En conséquence, elles conviennent qu'aucune disposition du présent Accord ne sera interprétée comme obligeant l'une d'elles à fournir des renseignements dont la diffusion, de l'avis de l'Agence qui les détient, trahirait la confiance d'un de ses Membres ou de quiconque aurait fourni lesdits renseignements, ou compromettrait la bonne marche de ses travaux.
4. L'Agence internationale de l'énergie atomique et l'Agence européenne pour l'énergie nucléaire organiseront, à la demande de l'une d'elles, des consultations concernant la fourniture par l'une des Agences de tous renseignements spéciaux pouvant intéresser l'autre.

ARTICLE IV

Coopération entre les Secrétariats

Le Secrétariat de l'Agence internationale de l'énergie atomique et le Secrétariat de l'Agence européenne pour l'énergie nucléaire entretiendront des relations de travail étroites, conformément aux arrangements qui seront conclus de temps à autre.

ARTICLE V

Coopération administrative et technique

1. L'Agence internationale de l'énergie atomique et l'Agence européenne pour l'énergie nucléaire conviennent de se consulter, lorsqu'il y aura lieu, sur la façon d'employer le personnel, les matières, services, équipements, installations ou entreprises communes de l'une d'elles dans les domaines d'intérêt commun.
2. L'Agence internationale de l'énergie atomique et l'Agence européenne pour l'énergie nucléaire pourront conclure des arrangements appropriés de coopération concernant l'utilisation, en vue de la formation et de la recherche, des installations et des entreprises communes qui sont à la disposition de l'une d'elles pour ces fins.

ARTICLE VI

Financement des services spéciaux

Si l'assistance demandée par l'une des Agences à l'autre conformément au présent Accord entraîne des dépenses substantielles, il sera procédé à des consultations en vue de déterminer la manière la plus équitable de faire face à de telles dépenses.

ARTICLE VII

Exécution de l'Accord

Le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique et le Directeur de l'Agence européenne pour l'énergie nucléaire peuvent, en vue d'appliquer le présent Accord, conclure les arrangements qui paraîtraient souhaitables à la lumière de l'expérience des deux Agences.

ARTICLE VIII

Notification à l'Organisation des Nations Unies

Classement et inscription au répertoire

1. Conformément à l'Accord qu'elle a conclu avec l'Organisation des Nations Unies, l'Agence internationale de l'énergie atomique informera immédiatement l'Organisation des Nations Unies des termes du présent Accord.
2. Dès qu'il sera en vigueur, conformément aux dispositions de l'article XI, le présent Accord sera porté à la connaissance du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, aux fins de classement et d'inscription au répertoire.

ARTICLE IX

Revision de l'Accord

Le présent Accord sera sujet à revision par entente entre l'Agence internationale de l'énergie atomique et l'Organisation européenne de coopération économique.

ARTICLE X

Dénonciation de l'Accord

L'Agence internationale de l'énergie atomique et l'Organisation européenne de coopération économique pourront dénoncer le présent Accord, en donnant un préavis de six mois à l'autre partie.

ARTICLE XI

Entrée en vigueur

Le présent Accord entrera en vigueur dès qu'il aura été approuvé par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique et par le Conseil de l'Organisation européenne de coopération économique.

B. Protocole

Le présent Accord, approuvé par le Conseil de l'Organisation européenne de coopération économique le 28 juillet 1960, et par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique le 30 septembre 1960, est entré en vigueur, conformément aux dispositions de son article XI, le 30 septembre 1960.

EN FOI DE QUOI, le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique et le Directeur de l'Agence européenne pour l'énergie nucléaire de l'Organisation européenne de coopération économique ont apposé leurs signatures au présent texte qui constitue le texte authentique de l'Accord, rédigé en deux exemplaires, les versions française et anglaise faisant également foi.

(signé) Sterling Cole
Directeur général de
l'Agence internationale
de l'énergie atomique

le 24 novembre 1960

(signé) Pierre Huet
Directeur de l'Agence
européenne pour
l'énergie nucléaire

le 24 novembre 1960

II. COMMISSION INTERAMERICAINE DE L'ENERGIE NUCLEAIRE

A. Accord [2]

ACCORD
ENTRE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE
ET
LA COMMISSION INTERAMERICAINE DE L'ENERGIE NUCLEAIRE

ARTICLE PREMIER

Coopération et consultation

1. L'Agence internationale de l'énergie atomique et la Commission interaméricaine de l'énergie nucléaire conviennent que, en vue de faciliter la réalisation des fins définies par le Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique et le Statut de la Commission interaméricaine de l'énergie nucléaire, elles agiront en coopération étroite et se consulteront régulièrement en ce qui concerne les questions présentant un intérêt commun.

2. En conséquence, si l'une des deux organisations envisage de mettre en oeuvre un programme ou d'entreprendre une activité dans un domaine qui présente ou peut présenter un intérêt majeur pour l'autre organisation, elle consultera celle-ci en vue d'harmoniser leurs efforts dans la mesure possible, compte tenu du cadre mondial et régional, respectivement, de leurs attributions.

ARTICLE II

Représentation réciproque

1. Des représentants de l'Agence internationale de l'énergie atomique sont invités à assister aux réunions ordinaires de la Commission interaméricaine de l'énergie nucléaire et à participer, sans droit de vote, aux délibérations de cet organe et, s'il y a lieu, de ses comités, en ce qui concerne les questions à l'ordre du jour qui intéressent l'Agence internationale de l'énergie atomique.

2. Des représentants de la Commission interaméricaine de l'énergie nucléaire sont invités à assister aux sessions ordinaires annuelles de la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique et à participer, sans droit de vote, aux délibérations de cet organe et, s'il y a lieu, de ses commissions, en ce qui concerne les questions à l'ordre du jour qui intéressent la Commission interaméricaine de l'énergie nucléaire.

3. Des dispositions appropriées seront prises, selon les besoins, par voie d'accord, en vue d'assurer une représentation réciproque de l'Agence internationale de l'énergie atomique et de la Commission interaméricaine de l'énergie nucléaire à d'autres réunions convoquées sous leurs auspices respectifs et ayant à examiner des questions intéressant l'autre organisation.

[2] Comme il ressort du Protocole reproduit sous B. , le présent Accord est entré en vigueur le 21 décembre 1960.

ARTICLE III

Echange de renseignements et de documents

1. Sous réserve des arrangements que chacune des parties pourrait juger nécessaires pour sauvegarder le caractère confidentiel de certains documents, l'Agence internationale de l'énergie atomique et la Commission interaméricaine de l'énergie nucléaire se tiendront l'une l'autre pleinement informées des projets et programmes de travail pouvant intéresser l'autre partie.
2. L'Agence internationale de l'énergie atomique et la Commission interaméricaine de l'énergie nucléaire reconnaissent qu'il sera parfois nécessaire d'imposer certaines restrictions afin de sauvegarder le caractère confidentiel de renseignements qui leur auront été communiqués. En conséquence, elles conviennent qu'aucune disposition du présent Accord ne sera interprétée comme obligeant l'une d'entre elles à fournir des renseignements dont la diffusion, de l'avis de l'organisation qui les détient, trahirait la confiance d'un de ses Membres ou de quiconque aurait fourni lesdits renseignements, ou compromettrait la bonne marche de ses travaux.
3. L'Agence internationale de l'énergie atomique et la Commission interaméricaine de l'énergie nucléaire organiseront, à la demande d'une des parties, des consultations concernant la fourniture par l'une des parties de tous renseignements spéciaux pouvant intéresser l'autre.
4. En vue de développer le plus possible la coopération dans le domaine statistique et législatif et de réduire au minimum les charges des gouvernements et des autres organisations auprès desquelles des renseignements pourront être recueillis, l'Agence internationale de l'énergie atomique et la Commission interaméricaine de l'énergie nucléaire s'engagent à éviter entre elles les doubles emplois en ce qui concerne le rassemblement, le dépouillement et la publication des renseignements statistiques et législatifs, et à se consulter sur la façon d'utiliser avec la plus grande efficacité les renseignements, les ressources et le personnel technique dans le domaine statistique et législatif.

ARTICLE IV

Coopération entre les Secrétariats

Le Secrétariat de l'Agence internationale de l'énergie atomique et le Secrétariat de la Commission interaméricaine de l'énergie nucléaire entretiendront des relations de travail étroites, conformément aux arrangements qui seront conclus de temps à autre.

ARTICLE V

Coopération administrative et technique

L'Agence internationale de l'énergie atomique et la Commission interaméricaine de l'énergie nucléaire conviennent de se consulter, lorsqu'il y aura lieu, sur la façon d'employer le personnel, les matières, services, équipements et installations de chacune d'elles dans les domaines d'intérêt commun.

ARTICLE VI

Financement des services spéciaux

Si l'assistance demandée par l'une des parties à l'autre conformément au présent Accord entraîne des dépenses substantielles, il sera procédé à des consultations en vue de déterminer la manière la plus équitable de faire face à de telles dépenses.

ARTICLE VII

Exécution de l'Accord

Le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique et le Secrétaire exécutif de la Commission interaméricaine de l'énergie nucléaire peuvent, en vue d'appliquer le présent Accord, conclure les arrangements qui paraîtraient souhaitables à la lumière de l'expérience des deux organisations.

ARTICLE VIII

Notification à l'Organisation des Nations Unies

Classement et inscription au répertoire

1. Conformément à l'accord qu'elle a conclu avec l'Organisation des Nations Unies, l'Agence internationale de l'énergie atomique informera immédiatement l'Organisation des Nations Unies des termes du présent Accord.
2. Dès que le présent Accord sera entré en vigueur, conformément aux dispositions de l'article XI, l'Agence le portera à la connaissance du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, aux fins de classement et d'inscription au répertoire.

ARTICLE IX

Revision de l'Accord

Le présent Accord sera sujet à revision par entente entre l'Agence internationale de l'énergie atomique et la Commission interaméricaine de l'énergie nucléaire.

ARTICLE X

Dénonciation de l'Accord

L'Agence internationale de l'énergie atomique et la Commission interaméricaine de l'énergie nucléaire pourront dénoncer le présent Accord, en donnant un préavis de six mois à l'autre partie.

ARTICLE XI

Entrée en vigueur

Le présent Accord entrera en vigueur dès qu'il aura été approuvé par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique et par le Conseil de l'Organisation des Etats américains.

B. Protocole

Le présent Accord, approuvé par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique le 30 septembre 1960, et par le Conseil de l'Organisation des Etats américains le 21 décembre 1960, est entré en vigueur, conformément aux dispositions de son article XI, le 21 décembre 1960.

EN FOI DE QUOI, le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique et le Secrétaire exécutif de la Commission interaméricaine de l'énergie nucléaire de l'Organisation des Etats américains ont apposé leurs signatures au présent texte qui constitue le texte authentique de l'Accord, rédigé en deux exemplaires, les versions anglaise et espagnole faisant également foi.

Pour l'Agence internationale
de l'énergie atomique

(signé) Sterling Cole
Directeur général

le 22 décembre 1960

Pour la Commission interaméricaine
de l'énergie nucléaire

(signé) Jesse D. Perkinson, Jr.
Secrétaire exécutif

le 22 décembre 1960